

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-267

Assainissement

Réparation des dommages causés
suite au contrôle obligatoire de raccordement
en cas de vente

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	30 AOUT 2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'article 1240 du code civil ;

Vu l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L1331-1 à L1331-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour prendre en charge la réparation de dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération, quel qu'en soit les montants par tiers identifié ;

Considérant que si le contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques porte sur la vérification de la conformité aux prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements, le contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques ne porte pas cependant sur les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement par le propriétaire ;

Considérant que le contrôle du raccordement de l'immeuble sis 213 impasse Ferdinand de Lesseps sur la commune de Riorges réalisé le 12 juin 2020 concluait à la non-conformité du raccordement et prescrivait la suppression de la fosse septique et le raccordement direct des eaux usées des wc à la partie publique du branchement ;

Considérant l'acquisition par Madame ROUX de l'immeuble par acte notarié en date du 25 novembre 2020

Considérant que le contrôle de contre visite du 8 mars 2021 a conclu à la non-conformité du raccordement et a prescrit la suppression d'une seconde fosse septique et le raccordement direct des eaux usées de la salle de bain à la partie publique du branchement ;

Considérant que l'acquéreur a donc dû réaliser des travaux de mise en conformité dont il n'a pas pu avoir connaissance au jour de la vente, il n'a pas pu en négocier le financement par le vendeur ;

Considérant que l'acquéreur a demandé à Roannais Agglomération de prendre en charge les dommages qu'il a subis du fait des travaux qu'il a dû effectuer ;

DECIDE

- D'approuver la réparation des dommages matériels subis par Mme ROUX Muriel propriétaire de l'immeuble sis 213 impasse Ferdinand de Lesseps sur la commune de Riorges à hauteur du montant des travaux de raccordement direct des eaux usées de la salle de bain à la partie publique du branchement au réseau de collecte des eaux usées domestiques ;

- De fixer le montant de l'indemnisation desdits dommages à 929,50€ ;
- Dire que les crédits nécessaires ont été prévus au budget (compte 678).

Par délégation du Conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne